

**BANQUE DE L'INFRASTRUCTURE DU
CANADA** 

**RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT
SUR LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS***

DU 1ER AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada	3
3. Structure organisationnelle	4
4. Ordonnance de délégation de pouvoirs	5
5. Points saillants du rapport statistique.....	5
6. Formation et sensibilisation.....	5
7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	5
8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	6
9. Suivi de la conformité	6
10. Atteintes substantielles à la vie privée.....	6
11. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	6
12. Divulgations dans l'intérêt public.....	7

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de protéger les renseignements personnels des individus en encadrant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication et l'élimination de ces renseignements par l'administration fédérale. Elle confère également aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et qui sont détenus par une institution gouvernementale.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale présente au Parlement le rapport d'application de cette loi en ce qui concerne son institution. Le présent rapport décrit la façon dont la Banque de l'infrastructure du Canada (BIC) a appliqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de l'exercice 2018-2019, soit du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 (la « **période de référence** »).

2. Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

Créée en juin 2017, la BIC est une société d'État fédérale qui rend des comptes au Parlement. La BIC rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (le ministre désigné).

La *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* définit le mandat de la BIC de la façon suivante :

La Banque a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada.

Selon la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, les principales fonctions de la société d'État sont d'agir à titre de centre d'expertise en structurant des propositions, en négociant des investissements dans les infrastructures et en attirant des capitaux privés, de conseiller les gouvernements sur les projets d'infrastructures et de recueillir et de diffuser des données sur l'état des infrastructures au Canada pour favoriser la prise de décisions éclairées sur les investissements à l'égard de projets d'infrastructures.

Sa mission est de travailler en collaboration avec ses partenaires des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones ainsi que des investisseurs des secteurs privé et institutionnel pour trouver des projets qui répondent à son mandat. Elle conseillera également les partenaires gouvernementaux en ce qui concerne les projets générant des recettes dans lesquels les intervenants du secteur privé font des investissements importants. Pour ce faire, la BIC propose ce qui suit :

- mobiliser les partenaires des secteurs public et privé au début du processus de planification et de conception;

- explorer des approches nouvelles et novatrices pour le financement et la réalisation des projets;
- trouver des projets où il serait approprié d'utiliser des modèles commerciaux basés sur les recettes et de transférer les risques au secteur privé.

Le financement novateur offert par l'entremise de la BIC fournit un outil facultatif pour les commanditaires du gouvernement dans le but d'élargir la portée du soutien gouvernemental visant l'infrastructure publique et de faire progresser les modèles où les usagers ou les bénéficiaires contribuent au financement du projet lorsqu'il est logique de le faire.

Le Parlement a accordé à la BIC 35 milliards de dollars sur 11 ans (jusqu'à la fin de l'exercice 2027-2028), ainsi que les pouvoirs requis pour participer à des ententes d'infrastructure complexes de façon novatrice. Sur 11 ans, la BIC réalisera des investissements d'au moins 5 milliards de dollars dans des projets qui servent l'intérêt public dans chacun de ses trois secteurs prioritaires : le transport en commun, le commerce et le transport, et les infrastructures vertes. Elle peut également investir dans d'autres segments du secteur des infrastructures, s'ils sont soutenus par des politiques gouvernementales, de même que dans des projets partout au pays.

3. Structure organisationnelle

L'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de la BIC relève de l'équipe des Services juridiques, qui est responsable des fonctions d'avocat-conseil et de secrétaire général de la BIC ainsi que des fonctions de conformité aux lois régissant ses activités. En ce qui concerne l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP), les principales activités de l'équipe des Services juridiques sont les suivantes :

- répondre aux demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- donner des conseils et des directives aux employés et aux dirigeants sur les questions touchant l'AIPRP;
- offrir des activités de formation et de sensibilisation sur l'AIPRP;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des lignes directrices à l'appui des lois sur l'AIPRP;
- préparer les rapports annuels au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le rôle de coordonnateur de l'AIPRP au sein de la BIC est dévolu à l'avocat général et secrétaire de la Société, qui est un dirigeant de la BIC et qui relève directement de la directrice principale et chef des directions financière et administrative. Le coordonnateur de l'AIPRP est secondé dans ses fonctions par une secrétaire générale adjointe qui travaille à temps plein et, au besoin, par des ressources temporaires additionnelles. Durant la phase de démarrage de la BIC, les conseillers juridiques externes et le personnel du Bureau de transition de la BIC ont apporté leur soutien à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

4. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président-directeur général de la BIC est désigné comme étant le « responsable » de l'institution.

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président-directeur général délègue ses pouvoirs afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie. Il a délégué tous ses pouvoirs et ses fonctions en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'avocat-conseil et secrétaire général, qui est également le coordonnateur de l'AIPRP à la BIC. Le coordonnateur de l'AIPRP agit à titre de principale personne-ressource pour tout ce qui concerne la collecte et la protection des renseignements personnels.

Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs, daté du 19 décembre 2018, est jointe à l'annexe A.

5. Points saillants du rapport statistique

La BIC n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période de référence. Cette donnée correspond à la tendance historique. Comme la BIC a vu le jour en juin 2017, elle n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de cette loi. De plus, elle n'a jamais transmis de renseignements personnels à des organismes d'enquête fédéraux selon les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La BIC n'a pas engagé de frais aux fins de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Une copie du rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* présenté au Conseil du Trésor du Canada figure à l'annexe B.

6. Formation et sensibilisation

La BIC n'a entrepris aucune activité officielle de formation au cours de la période de référence. Cependant, en raison de la taille de la société (environ 31 employés) et de ses exigences opérationnelles, le coordonnateur de l'AIPRP est en mesure d'offrir une formation et des conseils individuels ou en petits groupes, en français ou en anglais, si besoin est.

7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Pendant la période de référence, le conseil d'administration de la BIC a approuvé le *Code de déontologie à l'intention des employés*, qui définit les valeurs et les comportements qu'elle attend de ses employés et de ses consultants afin de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'imputabilité de la BIC

dans l'exercice de son mandat. La BIC fait connaître le *Code de déontologie à l'intention des employés* dans le cadre de différents types de formations et de communications destinées à sensibiliser les employés. Le *Code de déontologie à l'intention des employés* ainsi que la *Politique régissant les conflits d'intérêts à l'intention des employés* et le Code de valeurs et d'éthique du secteur public font partie intégrante du cadre éthique de la BIC.

La BIC a aussi publié sur son site Web (www.cib-bic.ca) une nouvelle version de son énoncé de confidentialité, dans lequel sont définis les principes directeurs qui encadrent la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et l'élimination des renseignements personnels et l'accès à ceux-ci.

La BIC n'a pas mis en œuvre d'autres politiques, lignes directrices, procédures ou initiatives officielles au cours de la période de référence. Elle est en train d'élaborer des politiques et des procédures, qui devraient être achevées et mises en œuvre avant la fin de l'exercice 2019-2020 et qui seront conformes aux politiques relatives aux pratiques de protection de la vie privée et des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

La BIC n'a reçu aucune plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et aucune vérification ni enquête visant la BIC n'a été menée au cours de la période de référence.

9. Suivi de la conformité

La BIC n'a effectué aucune surveillance des délais de traitement des demandes d'accès aux renseignements personnels et des demandes de correction de renseignements personnels pendant la période de référence.

10. Atteintes substantielles à la vie privée

Au cours de la période de référence, aucune atteinte substantielle à la vie privée ne s'est produite ou n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et à la Division de la politique de l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

11. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est un outil officiel qui sert à déterminer et à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée des programmes, des services ou des initiatives, nouveaux ou modifiés, dans le but d'améliorer la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La BIC n'a entrepris aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et n'a donc soumis aucune évaluation au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et au Commissariat à la protection de la vie privée pendant la période de référence.

12. Divulgations dans l'intérêt public

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux institutions gouvernementales de communiquer des renseignements personnels concernant un individu sans son consentement dans certaines situations bien précises. Au cours de la période de référence, la BIC n'a communiqué aucun renseignement personnel aux termes de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**Subject / Objet : Delegation order under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*
/ Arrêté de déléation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection
des renseignements personnels***

Delegation Order

The President and Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

Dated, at the City of Toronto, this 19th day
of December, 2018



Pierre Lavallée
President and Chief Executive Officer / Président-directeur général

Arrêté de déléation

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées dans l'annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Fait à la ville de Toronto, le 19e jour de
décembre 2018

Schedule / Annexe		
Position / Poste	<i>Access to Information Act and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Privacy Act and Regulations / Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
General Counsel and Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue



Pierre Lavallée
President and Chief Executive Officer / Président-directeur général



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.